



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4774

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000

Date de dépôt : 19-02-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-07-2001

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-02-2001	Déposé	4774/00	<u>3</u>
03-07-2001	Avis du Conseil d'Etat (3.7.2001)	4774/01	<u>24</u>
01-10-2001	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) :	4774/02	<u>27</u>
08-11-2001	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-11-2001) Evacué par dispense du second vote (08-11-2001)	4774/03	<u>32</u>
31-12-2001	Publié au Mémorial A n°140 en page 2883	4756,4764,4774	<u>35</u>

4774/00

N° 4774

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000

* * *

*(Dépôt: le 19.2.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.2.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000.

Palais de Luxembourg, le 12 février 2001

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République tchèque sur la sécurité sociale, qui a été signée à Luxembourg en date du 17 novembre 2000.

Cette convention garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le champ d'application matériel est très large car la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, au chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. La convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux les plus récents conclus par le Grand-Duché qui eux n'ont pas repris non plus une limitation du champ d'application personnel aux seuls ressortissants des Parties contractantes. Sur ce point la convention va également plus loin que le règlement communautaire 1408/71 qui part de la nationalité de l'un des pays de l'Union comme condition indispensable à son application.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- égalité de traitement, prévoyant que les personnes qui résident sur le territoire d'un Etat contractant et auxquelles la convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
- l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation d'un Etat contractant ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant;
- la totalisation des périodes d'assurance, prévoyant que les périodes accomplies dans les deux Etats contractants sont totalisées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations.

La deuxième partie de la convention, qui a trait à la détermination de la législation applicable, consacre le principe généralement admis suivant lequel la législation à laquelle le travailleur est soumis est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. S'agissant de gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat contractant dont le navire bat pavillon.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Le détachement est en principe limité à une année, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période d'une année au plus, sous réserve de l'accord des instances compétentes de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur est détaché.

Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Finalement les autorités compétentes des Etats contractants ont la faculté de déroger, d'un commun accord, aux dispositions régissant la détermination de la législation applicable dans les cas où ces dispositions s'avèreraient inappropriées à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

La troisième partie de la convention regroupe six chapitres, dont chacun contient des règles spécifiques aux différentes branches de la sécurité sociale couvertes par la convention.

Le chapitre 1er qui a trait à l'assurance maladie-maternité règle la situation des personnes dont le droit aux prestations est ouvert au titre de la législation d'un Etat contractant et qui résident ou séjournent temporairement sur le territoire de l'autre Etat contractant. Suivant la formule de coordination retenue les prestations en nature sont servies dans ces cas par l'institution du lieu de résidence ou de séjour suivant les dispositions de la législation qu'elle applique comme si les intéressés étaient affiliés dans le pays de résidence ou de séjour. Les prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour ne donnent pas lieu à remboursement de la part de l'institution compétente, ce qui en d'autres termes revient à dire que chaque Etat contractant assume la charge des prestations en nature qu'il sert aux personnes soumises à la législation de l'autre Etat.

A signaler en particulier que l'article 15 dans la présente convention a une portée générale. Du fait que la notion de membre de famille n'est pas connue dans la législation tchèque, l'article 15 a une conception différente dans sa rédaction de celle de nos autres conventions bilatérales. L'article 15 n'est pas à interpréter restrictivement. En effet les personnes visées par l'article sont

- tant les membres de famille ne résidant pas avec l'ayant droit
- que les membres de famille ne résidant pas avec le bénéficiaire de pension.

A la différence des prestations en nature, les indemnités pécuniaires de maladie et de maternité sont servies directement par l'institution compétente, selon la législation qu'elle applique, même lorsque les bénéficiaires résident ou séjournent sur le territoire de l'autre Etat contractant.

La deuxième partie de la convention fixe les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les règles de coordination applicables pour les institutions luxembourgeoises sont identiques à celles du règlement communautaire 1408/71 en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants. La partie tchèque a prévu quelques dispositions particulières pour l'application de sa propre législation.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul „prorata temporis“ qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

Si les périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, l'institution de cet Etat effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension, qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation qu'elle applique, et de l'autre côté elle calcule la pension suivant la formule „prorata temporis“ décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

Lorsque la durée des périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant est inférieure à une année et lorsque ces périodes n'ouvrent à elles seules aucun droit à pension, l'institution de cet Etat contractant n'est pas tenue d'accorder une prestation. Toutefois, dans ces cas, l'institution de l'autre Etat contractant doit prendre en compte ces périodes, tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul de la pension.

D'autres dispositions de ce chapitre ont trait à des particularités de la législation luxembourgeoise. C'est ainsi que les périodes qui ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de survie sont également prises en considération lorsque ces périodes ont été accomplies en République tchèque. D'autre part, les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise de la période d'assurance

suivant la naissance d'un enfant en faveur du parent qui se consacre à son éducation, à condition toutefois que l'intéressé ait été assujéti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise.

Le chapitre 3 de la convention a trait à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et d'une façon générale il règle le service des prestations en nature et des prestations en espèces autres que les rentes dans l'Etat de séjour ou de résidence du travailleur suivant le même système que celui qui est prévu en matière d'assurance maladie.

En matière de réparation du préjudice résultant d'une maladie professionnelle la convention prévoit que, dans les cas où la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible d'entraîner cette maladie dans les deux pays, les prestations dues sont accordées exclusivement au titre de la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'intéressé a exercé cette activité en dernier lieu et à charge de cet Etat.

Par ailleurs, des règles très précises concernant l'aggravation des maladies professionnelles sont prévues.

Le chapitre 4 règle le cas de la prestation forfaitaire accordée en cas de décès pour faire face aux frais de funérailles. L'indemnité funéraire est due au titre de la législation de l'Etat compétent et l'institution compétente est tenue de l'accorder, même si le bénéficiaire se trouve sur le territoire de l'autre Etat contractant. Par ailleurs une règle de totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit est prévue, ainsi qu'une règle de priorité pour éviter d'éventuels conflits de droit positifs.

Le chapitre 5 a trait à la matière du chômage. Contrairement au règlement 1408/71 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrant à l'intérieur de l'Union européenne, il n'y a pas de disposition d'exportation dans la convention qui permettrait à un chômeur de se rendre sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y chercher un travail tout en gardant son droit à l'indemnisation. Cependant, la convention est protectrice des droits des travailleurs car une règle de totalisation des périodes d'assurance est prévue pour l'ouverture du droit si quelqu'un perd son emploi alors qu'il avait travaillé auparavant dans l'autre Etat. Par ailleurs, la majoration du taux d'indemnisation est prévue si les membres de famille résident sur le territoire de l'autre Etat.

Dans le chapitre 6 relatif aux prestations familiales, la convention ne retient pas la formule de coordination prévue par le règlement communautaire 1408/71 suivant laquelle les personnes soumises à la législation d'un Etat ont droit pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat aux prestations prévues par la législation du premier Etat. La convention prévoit, au contraire, que les prestations familiales dues sont celles prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel les enfants résident. Les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants et sont à sa charge.

Cette dernière formule se prête en effet mieux à la coordination des législations nationales des deux Etats contractants, dont chacune base le droit aux prestations en cause sur la résidence des enfants sur son territoire. A noter également que dans toutes les conventions bilatérales récentes, cette solution a été retenue.

La quatrième partie de la convention a trait aux dispositions diverses, qui usuellement sont reprises dans les instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

Pour l'essentiel, ces dispositions

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes sur l'évolution de leur législation nationale et sur les mesures prises pour l'application de la convention;
- assurent l'entraide administrative entre les institutions compétentes des Etats contractants;
- assurent la recevabilité des demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'un Etat lorsqu'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une instance correspondante de l'autre Etat;
- désignent des organismes de liaison afin de faciliter l'application de la convention;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

La cinquième partie de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

A noter qu'il y a une disposition particulière qui concerne les réfugiés politiques.

Ces derniers ont une option et peuvent choisir en matière de pension la solution la plus favorable: soit l'application de la nouvelle convention, soit l'application de la seule législation nationale luxembourgeoise qui permet de mettre en compte comme période assimilée au sens de l'article 172 alinéa 1, point 8) du code des assurances sociales les périodes d'activité professionnelle soumises à assurance au titre de la législation du pays d'origine dans le chef des personnes ayant bénéficié avant l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise du statut de réfugié politique au sens de l'article 1er de la convention signée à Genève le 28 juillet 1951 et pour autant qu'elles soient exclues du bénéfice des prestations par tout régime international ou étranger.

Les autres dispositions transitoires ont notamment pour objet l'application de la convention aux cas d'assurance survenus avant son entrée en vigueur ainsi que la prise en considération des périodes d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la convention. Toutefois, aucun paiement d'une prestation n'est dû pour les périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la convention.

Les prestations qui n'ont pas été liquidées ou qui ont été suspendues à cause de la nationalité des intéressés ou en raison de leur résidence sur le territoire d'un Etat autre que celui où se trouve l'institution débitrice sont, à la demande des intéressés, liquidées ou rétablies à partir de la date d'entrée en vigueur de la convention.

Les dispositions finales ont trait à l'entrée en vigueur et à la durée de la convention ainsi qu'à la conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition en cas de dénonciation.

*

CONVENTION
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque
sur la sécurité sociale

Le Grand-Duché de Luxembourg

et

la République Tchèque

animés du désir de régler les rapports réciproques entre les deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale,

ont décidé de conclure une convention et SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

PREMIERE PARTIE

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente convention le terme:
 1. „législation“
désigne les lois, règlements et autres instruments légaux généralement applicables concernant les branches de la sécurité sociale visées à l'article 2;
 2. „autorité compétente“
désigne le ministre ou une autre autorité correspondante qui a la compétence pour le domaine de la sécurité sociale réglé par la présente convention;
 3. „institution“
désigne l'organisme chargé d'appliquer les législations telles qu'indiquées à l'article 2;
 4. „institution compétente“
désigne l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations ou l'institution à charge de laquelle des prestations sont servies;
 5. „résidence“
désigne le séjour habituel;
 6. „séjour“
désigne le séjour temporaire;
 7. „travailleur“
désigne une personne salariée, non salariée ou une personne désignée comme telle par la législation de la Partie contractante en cause;
 8. „membre de la famille“
désigne toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies, ou dans le cas visé à l'article 13 par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle réside;
 9. „périodes d'assurance“
désigne les périodes de cotisation ou périodes d'emploi ou d'activité professionnelle telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes

assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance;

10. „prestations“

désigne toutes les prestations en espèces et en nature et les pensions et rentes, y compris tous les éléments à charge des fonds publics, majorations de revalorisation et allocations supplémentaires, visées par les dispositions de la troisième partie, ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués à titre de remboursement de cotisations;

11. „prestations familiales“

désigne les allocations périodiques en espèces accordées en fonction du nombre et de l'âge des enfants ainsi que toutes autres prestations en espèces ou en nature destinées à compenser les charges de famille.

2. Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est donnée en vertu de la législation applicable.

Article 2

Champ d'application matériel

1. La présente convention s'applique à la législation concernant:
 1. Au Grand-Duché de Luxembourg
 - 1.1 l'assurance maladie-maternité,
 - 1.2 l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, à l'exception des régimes spéciaux des fonctionnaires de l'Etat,
 - 1.3 l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles,
 - 1.4 les prestations de chômage,
 - 1.5 les prestations familiales.
 2. En République Tchèque
 - 2.1 l'assurance maladie,
 - 2.2 l'assurance santé
 - 2.3 l'assurance pension,
 - 2.4 la responsabilité pour dommages en cas d'accidents au travail et maladies professionnelles,
 - 2.5 les prestations de chômage,
 - 2.6 les allocations aux enfants, les allocations de naissance et de décès.
2. La présente convention s'applique également à tout acte législatif qui modifie ou remplace les législations mentionnées au paragraphe précédent.
3. La présente convention ne s'applique aux actes législatifs couvrant d'autres branches de la sécurité sociale que celles visées ci-avant que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Parties contractantes.
4. La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre.

Article 3

Champ d'application personnel

La présente convention s'applique aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

*Article 4****Egalité de traitement***

Les personnes visées à l'article 3 qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes sont soumises aux mêmes obligations et ont droit aux mêmes bénéfices en application de la législation de l'autre Partie contractante que les ressortissants de cette Partie contractante.

*Article 5****Admission à l'assurance facultative continuée***

Les personnes qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes peuvent être admises à l'assurance facultative continuée des législations énumérées à l'article 2 dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie contractante, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance accomplies sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 6****Levée de la clause de résidence***

A moins qu'il n'en soit disposé autrement par la présente convention, le droit aux prestations ne peut être refusé et les prestations ne peuvent être réduites, suspendues ou supprimées du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 7****Dispositions de non-cumul***

1. La présente convention ne peut conférer, ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse et de décès qui sont accordées conformément aux dispositions de la troisième partie, chapitre deux de la présente convention.
2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations ou avec d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire même s'il s'agit de prestations acquises sous la législation de l'autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.
3. L'autorité compétente de l'une des Parties contractantes peut en ce qui concerne les bénéficiaires de prestations restreindre l'application de ses clauses de réduction, de suspension ou de suppression de prestations en cas de cumul visé aux paragraphes précédents ou surseoir totalement à leur application.

DEUXIEME PARTIE

Détermination de la législation applicable*Article 8****Règle générale***

A moins qu'il n'en soit disposé autrement par les articles 9 et 10 et sous réserve d'une exception convenue conformément à l'article 11, les travailleurs sont soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils exercent leur activité professionnelle.

*Article 9****Règles particulières***

1. Une personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'une Partie contractante pour le compte d'une entreprise dont elle relève normalement et qui est détachée par cette entreprise sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'y effectuer un travail pour son compte, reste soumise à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois; si la durée du travail se prolonge au-delà de la durée initialement prévue, la législation de la première Partie contractante continue d'être applicable pour une nouvelle période de douze mois au plus à condition que l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne en question est détachée ou l'organisme désigné par cette autorité ait donné son accord avant la fin de la première période de douze mois.
2. Un membre du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises par voie ferroviaire, routière, aérienne ou de navigation intérieure, et ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes, est soumis à la législation de cette Partie contractante; toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'autre Partie contractante une succursale ou une représentation permanente, la personne occupée par celle-ci est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la succursale ou la représentation permanente se trouve.
3. Les fonctionnaires et personnes assimilées qui sont détachés par une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.
4. Les gens de mer et autres personnes qui exercent leur activité à bord d'un navire sont soumis à la législation de la Partie contractante dont le navire bat pavillon.

*Article 10****Missions diplomatiques et postes consulaires***

1. Les diplomates, membres du corps diplomatique et missions consulaires ainsi que les personnes occupées dans leurs services sont soumis à la législation conformément à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.
2. Les dispositions de l'article 8 sont applicables aux membres du personnel de service des missions diplomatiques et postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes. Toutefois, ces personnes peuvent opter pour l'application de la législation de l'Etat d'envoi lorsqu'ils en sont ressortissants. Cette option, qui prend effet à la date d'entrée en service, doit être exercée dans un délai de six mois qui commence à courir à partir de cette date.

*Article 11****Dérogations***

Sur demande commune du travailleur salarié et de son employeur ou du travailleur non salarié, les autorités compétentes des deux Parties contractantes ou les organismes désignés par ces autorités peuvent d'un commun accord prévoir des exceptions aux articles 8 à 10.

TROISIEME PARTIE

**Dispositions particulières pour les différentes branches
de sécurité sociale et les prestations****Chapitre premier – Maladie et maternité***Article 12****Totalisation des périodes d'assurance***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

*Article 13****Droit aux prestations en cas de séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante***

1. Une personne qui a droit aux prestations en nature conformément à la législation de l'une des Parties contractantes, bénéficie des prestations en nature lors d'un séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins de santé.
2. Les prestations en nature sont servies, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si la personne y était affiliée; toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation de la Partie compétente.
3. Lorsque des prestations en espèces en cas de maladie ou de maternité sont dues en vertu de la législation d'une Partie contractante, ces prestations continuent à être payées directement par l'institution compétente en cas de séjour du bénéficiaire sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 14****Droit aux prestations des titulaires de pensions ou de rentes***

1. Lorsque le titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu des législations des deux Parties contractantes réside sur le territoire de l'une des Parties contractantes, il bénéficie des prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence, comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la seule législation de cette Partie contractante.
2. Lorsque le titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les prestations en nature auxquelles il a droit en vertu de la législation de la première Partie contractante lui sont servies par l'institution du lieu de résidence, conformément à la législation qu'elle applique, comme s'il y était affilié.
3. Lorsque le titulaire de pension ou de rente visé au paragraphe (2) séjourne ou transfère sa résidence sur le territoire de la Partie contractante débitrice de la pension ou de la rente les prestations en nature sont servies conformément à la législation de cette Partie contractante.

Cette règle s'applique également lorsque l'intéressé a déjà bénéficié pour le même cas de maladie ou de maternité des prestations servies par l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il a résidé avant le séjour ou le transfert de résidence.

*Article 15****Droit aux prestations des membres de famille***

1. Les personnes qui bénéficient d'un droit aux prestations en nature en tant que membre de famille conformément à la législation d'une Partie contractante et qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont dispensées de l'assurance dans cet Etat.

Ces personnes bénéficient des prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si elles y étaient affiliées.

2. Lorsque les membres de la famille séjournent ou transfèrent leur résidence sur le territoire de la Partie compétente, ils bénéficient des prestations conformément aux dispositions de la législation de cette Partie contractante, même s'ils ont déjà bénéficié, pour le même cas de maladie ou de maternité, des prestations servies par l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils ont résidé avant le séjour ou le transfert de résidence.

3. Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables lorsque les membres de la famille exercent une activité professionnelle ou bénéficient d'une pension ou d'une rente leur ouvrant droit aux prestations en nature selon la législation du pays de résidence.

Article 16

Prestations de maternité

Dans le cas où l'application du présent chapitre ouvrirait à une personne affiliée, ou à un membre de sa famille, droit au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations des deux Parties contractantes, la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle s'est produite la naissance sera applicable, compte tenu des dispositions de l'article 12 de la présente convention.

Article 17

Renouvellement de prestations

Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi de prestations en nature à un délai de renouvellement, les prestations accordées sur le territoire de l'autre Partie contractante sont considérées comme des prestations au sens de la législation de la première Partie contractante, selon les modalités à déterminer dans l'arrangement administratif.

Article 18

Renonciation au remboursement

Les prestations en nature servies en vertu des dispositions du chapitre premier de la troisième partie de la présente convention restent à charge des institutions qui les ont servies.

Chapitre deux – *Pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie*

Section 1 – Dispositions communes

Article 19

Totalisation des périodes d'assurance

1. Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'existence ou l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente de cette Partie tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

2. Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu dans la présente convention, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

*Article 20****Condition d'assurance préalable***

Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne la mise en compte de certaines périodes d'assurance à la condition que l'intéressé ait été assuré préalablement pendant une période déterminée au titre de cette législation, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé en vertu de la législation de l'autre Partie contractante. L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance selon les dispositions de la législation au titre de laquelle cette mise en compte est demandée.

*Article 21****Périodes d'assurance inférieures à une année***

Si les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'une des Parties contractantes n'atteignent pas, dans leur ensemble, un an, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation, à moins qu'elles n'ouvrent droit à elles seules à une prestation au titre de cette législation. L'institution de l'autre Partie contractante prend en compte les périodes susvisées pour l'application des dispositions de l'article 19 et du paragraphe (2) de l'article 23 et de l'article 24.

*Article 22****Prolongation de la période de référence***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance au cours d'une période déterminée précédant la survenance du risque et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Section 2 – Calcul**Article 23****Application de la législation luxembourgeoise***

1. Lorsqu'une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise sans qu'il soit nécessaire de faire application de l'article 19, l'institution compétente luxembourgeoise calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Il est également procédé au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe (2) ci-après.

Le montant le plus élevé est seul retenu.

2. Lorsqu'une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise dont le droit n'est ouvert que compte tenu des dispositions de l'article 19, l'institution compétente luxembourgeoise applique les règles suivantes:

- a) elle calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties contractantes avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
- b) pour la détermination du montant théorique visé à l'alinéa a) qui précède, les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise;
- c) sur la base de ce montant théorique l'institution compétente luxembourgeoise fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la

législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes.

3. Si une personne ne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise que compte tenu des dispositions de l'article 19, paragraphe (2), les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe qui précède.

Article 24

Application de la législation de la République Tchèque

1. Si en application de la législation de la République Tchèque les conditions préalables pour l'ouverture du droit à prestations sont remplies sans prise en compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de la République Tchèque détermine les prestations exclusivement sur la base des périodes d'assurance accomplies sous sa propre législation.
2. Si en application de la législation de la République Tchèque le droit aux prestations ne peut être acquis qu'en tenant compte de périodes d'assurance conformément à l'article 19, l'institution compétente de la République Tchèque
 - a) détermine en premier lieu le montant théorique de la prestation qui aurait été due au cas où les périodes d'assurance, accomplies en vertu de la législation des deux Parties contractantes et les périodes pouvant être prises en compte en vertu des conventions internationales conclues avec des Etats tiers, avaient été accomplies selon la législation de la République Tchèque, et
 - b) après, en fonction du montant théorique déterminé à l'alinéa a), fixe le montant effectif de la prestation au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation tchèque par rapport à la durée totale des périodes d'assurance.
3. A l'exception des périodes accomplies conformément à la législation tchèque, les périodes indiquées au paragraphe (2) sous a) sont exclues de la période de référence servant de base de calcul pour les prestations.
4. Pour les personnes dont l'état d'invalidité totale est survenu avant l'accomplissement de l'âge de 18 ans et qui n'ont pas de ce fait participé au système d'assurance pendant une période suffisante, la condition requise pour l'ouverture du droit à la pension d'invalidité est celle de la résidence permanente sur le territoire de la République Tchèque.

Chapitre trois – Accidents de travail et maladies professionnelles

Article 25

Droit aux prestations

1. Une personne qui en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à des prestations en nature en vertu de la législation d'une Partie contractante bénéficie en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante des prestations en nature qui lui sont servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour suivant les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.
2. En ce qui concerne les prestations en espèces le paragraphe (3) de l'article 13 est applicable par analogie.
3. Les autorités compétentes peuvent convenir d'un commun accord que, par dérogation au paragraphe (1), les prestations en nature servies par les institutions du lieu de séjour ou de résidence font l'objet d'un remboursement par les institutions compétentes.

*Article 26****Totalisation des périodes d'activité pour la reconnaissance d'une maladie professionnelle***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée minimale, l'institution compétente de cette Partie contractante tient compte, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sous la législation de l'autre Partie contractante.

*Article 27****Prise en considération d'accidents ou de maladies professionnelles antérieures***

Si, pour déterminer le taux d'incapacité de travail ou d'une maladie professionnelle, la législation de l'une des Parties contractantes prescrit que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération, le sont également les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie contractante comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie contractante.

*Article 28****Reconnaissance d'une maladie professionnelle en cas d'exercice d'une activité sur le territoire des deux Parties contractantes***

Les prestations en cas de maladie professionnelle qui sont prévues en vertu de la législation des deux Parties contractantes ne sont accordées qu'au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'activité susceptible de provoquer ladite maladie professionnelle a été exercée en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

*Article 29****Aggravation d'une maladie professionnelle***

Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, une personne qui bénéficie ou qui a bénéficié d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, les règles suivantes sont applicables:

- a) si la personne n'a pas exercé sur le territoire de cette dernière Partie contractante un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation selon les dispositions de la législation qu'elle applique;
- b) si la personne a exercé sur le territoire de cette dernière Partie contractante un tel emploi, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation selon les dispositions de la législation qu'elle applique; l'institution compétente de la deuxième Partie contractante accorde à la personne un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

Chapitre quatre – Allocation de décès*Article 30****Totalisation des périodes d'assurance***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux allocations au décès à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente

tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

Article 31

Levée de la clause territoriale

Lorsqu'un travailleur, un titulaire d'une pension ou d'une rente ou un membre de sa famille décède sur le territoire de l'autre Partie contractante, le décès est considéré comme étant survenu sur le territoire de la Partie contractante compétente.

Article 32

Règle de priorité

En cas de décès d'un titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu des législations des deux Parties contractantes ou d'un membre de sa famille, l'institution du lieu de résidence du titulaire est considérée comme institution compétente pour l'application des dispositions qui précèdent.

Chapitre cinq – Chômage

Article 33

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante à condition que ces périodes eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

Article 34

Durée d'emploi minimum

L'application des dispositions de l'article 33 est subordonnée à la condition que l'intéressé ait été soumis en dernier lieu à la législation de la Partie contractante au titre de laquelle les prestations sont demandées et qu'il ait exercé sous cette législation une activité professionnelle pendant quatre semaines au moins au cours des douze derniers mois précédant sa demande.

L'article 33 s'applique nonobstant la cessation de l'emploi, sans la faute de la personne concernée, avant l'accomplissement des quatre semaines lorsque cet emploi était destiné à durer plus longtemps.

Article 35

Prise en compte de périodes d'indemnisation antérieures

L'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, pour déterminer la durée d'octroi des prestations, de la période pendant laquelle des prestations ont été servies par l'institution de l'autre Partie contractante au cours des douze derniers mois précédant la demande de prestations.

Article 36

Prise en compte de membres de famille

Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte des membres de famille résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 37****Condition de résidence***

L'article 6 n'est pas applicable au présent chapitre.

Chapitre six – Prestations familiales*Article 38****Totalisation de périodes d'assurance ou de résidence***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de résidence, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

*Article 39****Droit aux prestations***

Les enfants qui résident sur le territoire d'une Partie contractante ont droit aux prestations familiales prévues par la législation de cette Partie contractante. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants selon les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

QUATRIEME PARTIE**Dispositions diverses***Article 40****Mesures d'application de la convention***

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes fixent les procédures et prennent les mesures nécessaires pour l'application de la présente convention.
2. Les autorités compétentes, entre autres,
 - a) concluent un arrangement administratif nécessaire pour l'application de la présente convention;
 - b) s'informent réciproquement sur les modifications de la législation de leurs Etats;
 - c) désignent des organismes de liaison afin de faciliter la communication entre les institutions des deux Parties contractantes.

*Article 41****Entraide administrative***

1. Pour l'application de la présente convention les institutions et autorités des Parties contractantes chargées de son exécution, se prêteront leurs bons offices et agiront comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions est gratuite.
2. Les institutions reconnaissent mutuellement les documents émis par les organismes compétents de l'autre Partie contractante; toutefois, en ce qui concerne l'appréciation de l'état de santé ou l'évaluation du degré d'invalidité, les décisions sont à prendre exclusivement par l'institution de la Partie contractante qui est censée accorder les prestations. A cet effet, il peut être tenu compte des rapports et constats médicaux présentés par l'institution de l'autre Partie contractante.

3. Les examens médicaux requis sous la législation d'une Partie contractante à effectuer sur une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, seront effectués sur requête de l'institution compétente, par un médecin, un institut médical ou l'institution du lieu de résidence de cette personne.

Article 42

Exemption de taxes et de l'obligation de légalisation

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie contractante est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Partie contractante ou de la présente convention.

2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 43

Régime des langues

1. Les autorités, institutions et tribunaux, d'une Partie contractante ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés, du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle de l'autre Partie contractante.

2. Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec les intéressés ou leurs mandataires ou par l'intermédiaire des organismes de liaison dans leur langue officielle.

Article 44

Délais

1. Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, selon la législation d'une Partie contractante, dans un délai déterminé, auprès d'une autorité, institution ou juridiction de cette Partie contractante, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction de l'autre Partie contractante. Dans ce cas l'autorité ou l'institution ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours, à l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux Parties contractantes.

2. Une demande de prestations introduite sous la législation d'une Partie contractante est considérée comme demande pour une prestation similaire sous la législation de l'autre Partie contractante. Cette disposition ne s'applique cependant pas si le demandeur demande expressément un ajournement de l'octroi de prestations de vieillesse sous la législation de l'une des Parties contractantes.

Article 45

Paiement des prestations

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie contractante est débitrice de prestations en espèces au regard d'un bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, la dette est exprimée dans la monnaie de la première Partie contractante.

2. Les paiements dus en vertu de la présente convention et effectués vers l'autre Partie contractante, sont effectués en monnaies librement convertibles.

3. Sur demande du bénéficiaire, l'institution compétente pour le service de prestations en espèces, s'assure que ces prestations sont déposées sur un compte en banque ouvert par le bénéficiaire sur le territoire de la Partie contractante où cette institution a son siège.

*Article 46****Régularisation de trop-perçus***

Les institutions compétentes des Parties contractantes effectuent d'un commun accord la régularisation d'éventuels trop-perçus par le bénéficiaire de prestations.

*Article 47****Régularisation en cas de perception de prestations non contributives***

Lorsque l'institution d'une Partie contractante a servi des prestations non contributives pendant une période pendant laquelle un droit à des prestations en espèces est ouvert au titre de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de cette dernière Partie contractante rembourse à l'institution de la première Partie contractante le montant correspondant de la valeur de ces prestations non contributives, montant qui est déduit des prestations en espèces servies au bénéficiaire.

*Article 48****Recours contre tiers responsable***

Si une personne qui bénéficie de prestations en vertu de la législation d'une Partie contractante pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante a, sur le territoire de cette deuxième Partie contractante, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit:

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, chaque Partie contractante reconnaît une telle subrogation;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers, chaque Partie contractante reconnaît ce droit.

*Article 49****Recouvrement des cotisations***

1. Le recouvrement des cotisations dues à une institution de l'une des Parties contractantes peut se faire sur le territoire de l'autre Partie contractante suivant la procédure et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à une institution correspondante de la dernière.
2. Les modalités d'application du présent article peut faire l'objet d'arrangements administratifs entre les autorités compétentes.

*Article 50****Protection des données***

Sauf les exigences de la législation de chacune des Parties contractantes, toutes les informations concernant la personne transmises entre les organismes des Parties contractantes sont considérées comme confidentielles et ne peuvent être utilisées que dans le but de l'application de la présente convention et de l'application de la législation concernée par la présente convention.

*Article 51****Règlement d'un différend***

1. Tout différend venant à s'élever concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu par un accord entre autorités compétentes des Parties contractantes.

2. Si aucun accord n'est trouvé conformément au paragraphe précédent, le différend fera l'objet de négociations entre les Parties contractantes.

CINQUIEME PARTIE

Dispositions finales

Article 52

Dispositions transitoires

1. La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
2. Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.
3. A l'exception de l'allocation de décès et des prestations en capital, un droit est ouvert, en vertu de la présente convention, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée avant l'entrée en vigueur de la présente convention.
4. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, sera à la demande de l'intéressé liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou s'il ya eu un remboursement de cotisations.
5. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension ou d'une rente, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.
6. Si la demande visée aux paragraphes (4) et (5) du présent article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.
7. Si la demande visée aux paragraphes (4) et (5) du présent article est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante.
8. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les personnes relevant du champ d'application personnel de la présente convention qui ont bénéficié d'une mise en compte des périodes d'activité professionnelle accomplies en République Tchèque en tant que périodes assimilées au titre de l'article 172, 8) du code des assurances sociales luxembourgeois antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, peuvent opter pour un calcul de leurs droits à pension suivant la présente convention ou pour un calcul de leurs droits à pension suivant la seule législation luxembourgeoise.

Article 53

Ratification et entrée en vigueur

1. La présente convention est soumise à ratification, ce qui sera confirmé par la voie d'échange de notes diplomatiques.

2. La présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de réception de la dernière de ces notifications.

Article 54

Durée

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des Parties contractantes peut toutefois dénoncer la convention par notification écrite. Dans ce cas la convention perd sa validité après six mois à partir de la date à laquelle la notification de dénonciation a été délivrée à l'autre Partie contractante.

2. En cas de dénonciation de la présente convention, tout droit acquis en application de ses dispositions sera maintenu.

FAIT à Luxembourg, le 17 novembre 2000, en double exemplaire, chacun en langues française et tchèque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Pour la République Tchèque

(suivent les signatures)

4774/01

N° 4774¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.7.2001)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 février 2001, le Conseil d'Etat fut saisi pour avis du projet de loi dont l'article unique approuve la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000.

Etaient joints au texte du projet un exposé des motifs et le texte de la Convention à approuver.

La Convention suit l'aménagement général des dernières conventions bilatérales conclues en la matière et reste fidèle aux principes fondamentaux régissant la coordination internationale des régimes de sécurité sociale que sont l'égalité de traitement, l'exportation intégrale des prestations et la totalisation des périodes d'assurance.

Le Conseil d'Etat n'a partant pas d'objection à formuler à l'égard de l'approbation de la Convention du 17 novembre 2000.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4774/02

N° 4774²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de
Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale,
signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(1.10.2001)

La Commission se compose de: M. Niki BETTENDORF, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Aloyse BILDORFF, Mme Mady DELVAUX-STEHRÉS, MM. Gast. GIBERYEN, Marcel GLESENER, Jean-Marie HALSDORF, Alexandre KRIEPS, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mme Marie-Josée MEYERS-FRANK et M. Marco SCHROELL, Membres.

*

Le projet de loi sous examen a été déposé par Mme le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur à la Chambre des Députés le 19 février 2001. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 3 juillet 2001.

Dans sa réunion du 21 juin 2001, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale a désigné son président M. Niki Bettendorf comme rapporteur du projet de loi 4774. La commission parlementaire a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 1er octobre 2001. Dans cette même réunion elle a adopté le présent rapport.

*

Le projet de loi sous examen a pour objet l'approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale, qui a été signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000.

Cette Convention garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la Convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le champ d'application matériel de la Convention est très large car la Convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, au chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. La Convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la Convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La Convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux les plus récents conclus par le Grand-Duché qui eux n'ont pas repris non plus une limitation du champ d'application personnel aux seuls ressortissants

des Parties contractantes. Sur ce point la Convention va également plus loin que le règlement communautaire 1408/71 qui part de la nationalité de l'un des pays de l'Union comme condition indispensable à son application.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente Convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- l'égalité de traitement,
- l'exportation des prestations,
- la totalisation des périodes d'assurance.

La deuxième partie de la Convention a trait à la détermination de la législation applicable et consacre le principe généralement admis suivant lequel la législation à laquelle le travailleur est soumis est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. S'agissant de gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat contractant dont le navire bat pavillon.

La Convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Le détachement est en principe limité à une année, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période d'une année au plus, sous réserve de l'accord des instances compétentes de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur est détaché.

Une deuxième dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Finally les autorités compétentes des Etats contractants ont la faculté de déroger, d'un commun accord, aux dispositions régissant la détermination de la législation applicable dans les cas où ces dispositions s'avéreraient inappropriées à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

La troisième partie de la Convention regroupe six chapitres, dont chacun contient des règles spécifiques aux différentes branches de la sécurité sociale couvertes par la Convention.

La quatrième partie de la Convention a trait aux dispositions diverses, qui usuellement sont reprises dans les instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

La cinquième partie de la Convention contient les dispositions transitoires et finales. Une disposition particulière concernant les réfugiés politiques prévoit que ces derniers ont une option et peuvent choisir en matière de pension la solution la plus favorable: soit l'application de la nouvelle Convention, soit l'application de la seule législation nationale luxembourgeoise qui permet de mettre en compte comme période assimilée au sens de l'article 172 alinéa 1, point 8) du code des assurances sociales les périodes d'activité professionnelle soumises à assurance au titre de la législation du pays d'origine dans le chef des personnes ayant bénéficié avant l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise du statut de réfugié politique au sens de l'article 1er de la convention signée à Genève le 28 juillet 1951 et pour autant qu'elles soient exclues du bénéfice des prestations par tout régime international ou étranger.

Les dispositions finales ont trait à l'entrée en vigueur et à la durée de la Convention ainsi qu'à la conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition en cas de dénonciation.

Pour le détail des dispositions de la Convention, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale renvoie aux explications figurant à l'exposé des motifs du projet de loi sous examen.

*

Dans son avis du 3 juillet 2001, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de l'approbation de la Convention du 17 novembre 2000.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale, à l'unanimité, propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous examen dans la teneur qui suit:

PROJET DE LOI
portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de
Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale,
signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000

Article unique.— Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000.

Luxembourg, le 1er octobre 2001.

Le Président-Rapporteur,
Niki BETTENDORF

Service Central des Imprimés de l'Etat

4774/03

N° 4774³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(8.11.2001)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 31 octobre 2001 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 octobre 2001 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 3 juillet 2001;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 novembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4756,4764,4774

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 140****14 décembre 2001****Sommaire**

Loi du 30 novembre 2001 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000	page 2883
Loi du 7 décembre 2001 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Finlande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 10 novembre 2000	2898
Loi du 7 décembre 2001 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension, signée à Berlin, le 22 septembre 2000	2905

Loi du 30 novembre 2001 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 octobre 2001 et celle du Conseil d'Etat du 8 novembre 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Lydie Polfer*

*Le Ministre de la Sécurité Sociale,
Carlo Wagner*

Palais de Luxembourg, le 30 novembre 2001.
Henri

CONVENTION
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque
sur la sécurité sociale

Le Grand-Duché de Luxembourg

et

la République Tchèque

animés du désir de régler les rapports réciproques entre les deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale,

ont décidé de conclure une convention et SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

PREMIERE PARTIE

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente convention le terme:
 1. „*législation*“
désigne les lois, règlements et autres instruments légaux généralement applicables concernant les branches de la sécurité sociale visées à l'article 2;
 2. „*autorité compétente*“
désigne le ministre ou une autre autorité correspondante qui a la compétence pour le domaine de la sécurité sociale réglé par la présente convention;
 3. „*institution*“
désigne l'organisme chargé d'appliquer les législations telles qu'indiquées à l'article 2;
 4. „*institution compétente*“
désigne l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations ou l'institution à charge de laquelle des prestations sont servies;
 5. „*résidence*“
désigne le séjour habituel;
 6. „*séjour*“
désigne le séjour temporaire;
 7. „*travailleur*“
désigne une personne salariée, non salariée ou une personne désignée comme telle par la législation de la Partie contractante en cause;
 8. „*membre de la famille*“
désigne toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies, ou dans le cas visé à l'article 13 par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle réside;
 9. „*périodes d'assurance*“
désigne les périodes de cotisation ou périodes d'emploi ou d'activité professionnelle telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes

assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance;

10. „prestations“

désigne toutes les prestations en espèces et en nature et les pensions et rentes, y compris tous les éléments à charge des fonds publics, majorations de revalorisation et allocations supplémentaires, visées par les dispositions de la troisième partie, ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués à titre de remboursement de cotisations;

11. „prestations familiales“

désigne les allocations périodiques en espèces accordées en fonction du nombre et de l'âge des enfants ainsi que toutes autres prestations en espèces ou en nature destinées à compenser les charges de famille.

2. Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est donnée en vertu de la législation applicable.

Article 2

Champ d'application matériel

1. La présente convention s'applique à la législation concernant:
 1. Au Grand-Duché de Luxembourg
 - 1.1 l'assurance maladie-maternité,
 - 1.2 l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, à l'exception des régimes spéciaux des fonctionnaires de l'Etat,
 - 1.3 l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles,
 - 1.4 les prestations de chômage,
 - 1.5 les prestations familiales.
 2. En République Tchèque
 - 2.1 l'assurance maladie,
 - 2.2 l'assurance santé
 - 2.3 l'assurance pension,
 - 2.4 la responsabilité pour dommages en cas d'accidents au travail et maladies professionnelles,
 - 2.5 les prestations de chômage,
 - 2.6 les allocations aux enfants, les allocations de naissance et de décès.
2. La présente convention s'applique également à tout acte législatif qui modifie ou remplace les législations mentionnées au paragraphe précédent.
3. La présente convention ne s'applique aux actes législatifs couvrant d'autres branches de la sécurité sociale que celles visées ci-avant que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Parties contractantes.
4. La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre.

Article 3

Champ d'application personnel

La présente convention s'applique aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

*Article 4****Egalité de traitement***

Les personnes visées à l'article 3 qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes sont soumises aux mêmes obligations et ont droit aux mêmes bénéfices en application de la législation de l'autre Partie contractante que les ressortissants de cette Partie contractante.

*Article 5****Admission à l'assurance facultative continuée***

Les personnes qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes peuvent être admises à l'assurance facultative continuée des législations énumérées à l'article 2 dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie contractante, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance accomplies sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 6****Levée de la clause de résidence***

A moins qu'il n'en soit disposé autrement par la présente convention, le droit aux prestations ne peut être refusé et les prestations ne peuvent être réduites, suspendues ou supprimées du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 7****Dispositions de non-cumul***

1. La présente convention ne peut conférer, ni maintenir le droit de bénéficiaire de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse et de décès qui sont accordées conformément aux dispositions de la troisième partie, chapitre deux de la présente convention.
2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations ou avec d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire même s'il s'agit de prestations acquises sous la législation de l'autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.
3. L'autorité compétente de l'une des Parties contractantes peut en ce qui concerne les bénéficiaires de prestations restreindre l'application de ses clauses de réduction, de suspension ou de suppression de prestations en cas de cumul visé aux paragraphes précédents ou surseoir totalement à leur application.

DEUXIEME PARTIE**Détermination de la législation applicable***Article 8****Règle générale***

A moins qu'il n'en soit disposé autrement par les articles 9 et 10 et sous réserve d'une exception convenue conformément à l'article 11, les travailleurs sont soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils exercent leur activité professionnelle.

*Article 9****Règles particulières***

1. Une personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'une Partie contractante pour le compte d'une entreprise dont elle relève normalement et qui est détachée par cette entreprise sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'y effectuer un travail pour son compte, reste soumise à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois; si la durée du travail se prolonge au-delà de la durée initialement prévue, la législation de la première Partie contractante continue d'être applicable pour une nouvelle période de douze mois au plus à condition que l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne en question est détachée ou l'organisme désigné par cette autorité ait donné son accord avant la fin de la première période de douze mois.
2. Un membre du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises par voie ferroviaire, routière, aérienne ou de navigation intérieure, et ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes, est soumis à la législation de cette Partie contractante; toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'autre Partie contractante une succursale ou une représentation permanente, la personne occupée par celle-ci est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la succursale ou la représentation permanente se trouve.
3. Les fonctionnaires et personnes assimilées qui sont détachés par une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.
4. Les gens de mer et autres personnes qui exercent leur activité à bord d'un navire sont soumis à la législation de la Partie contractante dont le navire bat pavillon.

*Article 10****Missions diplomatiques et postes consulaires***

1. Les diplomates, membres du corps diplomatique et missions consulaires ainsi que les personnes occupées dans leurs services sont soumis à la législation conformément à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.
2. Les dispositions de l'article 8 sont applicables aux membres du personnel de service des missions diplomatiques et postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes. Toutefois, ces personnes peuvent opter pour l'application de la législation de l'Etat d'envoi lorsqu'ils en sont ressortissants. Cette option, qui prend effet à la date d'entrée en service, doit être exercée dans un délai de six mois qui commence à courir à partir de cette date.

*Article 11****Dérogations***

Sur demande commune du travailleur salarié et de son employeur ou du travailleur non salarié, les autorités compétentes des deux Parties contractantes ou les organismes désignés par ces autorités peuvent d'un commun accord prévoir des exceptions aux articles 8 à 10.

TROISIEME PARTIE

**Dispositions particulières pour les différentes branches
de sécurité sociale et les prestations****Chapitre premier – Maladie et maternité***Article 12****Totalisation des périodes d'assurance***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

*Article 13****Droit aux prestations en cas de séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante***

1. Une personne qui a droit aux prestations en nature conformément à la législation de l'une des Parties contractantes, bénéficie des prestations en nature lors d'un séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins de santé.
2. Les prestations en nature sont servies, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si la personne y était affiliée; toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation de la Partie compétente.
3. Lorsque des prestations en espèces en cas de maladie ou de maternité sont dues en vertu de la législation d'une Partie contractante, ces prestations continuent à être payées directement par l'institution compétente en cas de séjour du bénéficiaire sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 14****Droit aux prestations des titulaires de pensions ou de rentes***

1. Lorsque le titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu des législations des deux Parties contractantes réside sur le territoire de l'une des Parties contractantes, il bénéficie des prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence, comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la seule législation de cette Partie contractante.
2. Lorsque le titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les prestations en nature auxquelles il a droit en vertu de la législation de la première Partie contractante lui sont servies par l'institution du lieu de résidence, conformément à la législation qu'elle applique, comme s'il y était affilié.
3. Lorsque le titulaire de pension ou de rente visé au paragraphe (2) séjourne ou transfère sa résidence sur le territoire de la Partie contractante débitrice de la pension ou de la rente les prestations en nature sont servies conformément à la législation de cette Partie contractante.

Cette règle s'applique également lorsque l'intéressé a déjà bénéficié pour le même cas de maladie ou de maternité des prestations servies par l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il a résidé avant le séjour ou le transfert de résidence.

*Article 15****Droit aux prestations des membres de famille***

1. Les personnes qui bénéficient d'un droit aux prestations en nature en tant que membre de famille conformément à la législation d'une Partie contractante et qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont dispensées de l'assurance dans cet Etat.

Ces personnes bénéficient des prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si elles y étaient affiliées.

2. Lorsque les membres de la famille séjournent ou transfèrent leur résidence sur le territoire de la Partie compétente, ils bénéficient des prestations conformément aux dispositions de la législation de cette Partie contractante, même s'ils ont déjà bénéficié, pour le même cas de maladie ou de maternité, des prestations servies par l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils ont résidé avant le séjour ou le transfert de résidence.

3. Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables lorsque les membres de la famille exercent une activité professionnelle ou bénéficient d'une pension ou d'une rente leur ouvrant droit aux prestations en nature selon la législation du pays de résidence.

Article 16

Prestations de maternité

Dans le cas où l'application du présent chapitre ouvrirait à une personne affiliée, ou à un membre de sa famille, droit au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations des deux Parties contractantes, la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle s'est produite la naissance sera applicable, compte tenu des dispositions de l'article 12 de la présente convention.

Article 17

Renouvellement de prestations

Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi de prestations en nature à un délai de renouvellement, les prestations accordées sur le territoire de l'autre Partie contractante sont considérées comme des prestations au sens de la législation de la première Partie contractante, selon les modalités à déterminer dans l'arrangement administratif.

Article 18

Renonciation au remboursement

Les prestations en nature servies en vertu des dispositions du chapitre premier de la troisième partie de la présente convention restent à charge des institutions qui les ont servies.

Chapitre deux – *Pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie*

Section 1 – Dispositions communs

Article 19

Totalisation des périodes d'assurance

1. Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'existence ou l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente de cette Partie tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

2. Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu dans la présente convention, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

*Article 20****Condition d'assurance préalable***

Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne la mise en compte de certaines périodes d'assurance à la condition que l'intéressé ait été assuré préalablement pendant une période déterminée au titre de cette législation, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé en vertu de la législation de l'autre Partie contractante. L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance selon les dispositions de la législation au titre de laquelle cette mise en compte est demandée.

*Article 21****Périodes d'assurance inférieures à une année***

Si les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'une des Parties contractantes n'atteignent pas, dans leur ensemble, un an, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation, à moins qu'elles n'ouvrent droit à elles seules à une prestation au titre de cette législation. L'institution de l'autre Partie contractante prend en compte les périodes susvisées pour l'application des dispositions de l'article 19 et du paragraphe (2) de l'article 23 et de l'article 24.

*Article 22****Prolongation de la période de référence***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance au cours d'une période déterminée précédant la survenance du risque et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Section 2 – Calcul**Article 23****Application de la législation luxembourgeoise***

1. Lorsqu'une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise sans qu'il soit nécessaire de faire application de l'article 19, l'institution compétente luxembourgeoise calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Il est également procédé au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe (2) ci-après.

Le montant le plus élevé est seul retenu.

2. Lorsqu'une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise dont le droit n'est ouvert que compte tenu des dispositions de l'article 19, l'institution compétente luxembourgeoise applique les règles suivantes:

- a) elle calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties contractantes avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
- b) pour la détermination du montant théorique visé à l'alinéa a) qui précède, les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise;
- c) sur la base de ce montant théorique l'institution compétente luxembourgeoise fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la

législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes.

3. Si une personne ne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise que compte tenu des dispositions de l'article 19, paragraphe (2), les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe qui précède.

Article 24

Application de la législation de la République Tchèque

1. Si en application de la législation de la République Tchèque les conditions préalables pour l'ouverture du droit à prestations sont remplies sans prise en compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de la République Tchèque détermine les prestations exclusivement sur la base des périodes d'assurance accomplies sous sa propre législation.

2. Si en application de la législation de la République Tchèque le droit aux prestations ne peut être acquis qu'en tenant compte de périodes d'assurance conformément à l'article 19, l'institution compétente de la République Tchèque

- a) détermine en premier lieu le montant théorique de la prestation qui aurait été due au cas où les périodes d'assurance, accomplies en vertu de la législation des deux Parties contractantes et les périodes pouvant être prises en compte en vertu des conventions internationales conclues avec des Etats tiers, avaient été accomplies selon la législation de la République Tchèque, et
- b) après, en fonction du montant théorique déterminé à l'alinéa a), fixe le montant effectif de la prestation au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation tchèque par rapport à la durée totale des périodes d'assurance.

3. A l'exception des périodes accomplies conformément à la législation tchèque, les périodes indiquées au paragraphe (2) sous a) sont exclues de la période de référence servant de base de calcul pour les prestations.

4. Pour les personnes dont l'état d'invalidité totale est survenu avant l'accomplissement de l'âge de 18 ans et qui n'ont pas de ce fait participé au système d'assurance pendant une période suffisante, la condition requise pour l'ouverture du droit à la pension d'invalidité est celle de la résidence permanente sur le territoire de la République Tchèque.

Chapitre trois – Accidents de travail et maladies professionnelles

Article 25

Droit aux prestations

1. Une personne qui en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à des prestations en nature en vertu de la législation d'une Partie contractante bénéficie en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante des prestations en nature qui lui sont servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour suivant les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

2. En ce qui concerne les prestations en espèces le paragraphe (3) de l'article 13 est applicable par analogie.

3. Les autorités compétentes peuvent convenir d'un commun accord que, par dérogation au paragraphe (1), les prestations en nature servies par les institutions du lieu de séjour ou de résidence font l'objet d'un remboursement par les institutions compétentes.

*Article 26****Totalisation des périodes d'activité pour la reconnaissance d'une maladie professionnelle***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée minimale, l'institution compétente de cette Partie contractante tient compte, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sous la législation de l'autre Partie contractante.

*Article 27****Prise en considération d'accidents ou de maladies professionnelles antérieures***

Si, pour déterminer le taux d'incapacité de travail ou d'une maladie professionnelle, la législation de l'une des Parties contractantes prescrit que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération, le sont également les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie contractante comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie contractante.

*Article 28****Reconnaissance d'une maladie professionnelle en cas d'exercice d'une activité sur le territoire des deux Parties contractantes***

Les prestations en cas de maladie professionnelle qui sont prévues en vertu de la législation des deux Parties contractantes ne sont accordées qu'au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'activité susceptible de provoquer ladite maladie professionnelle a été exercée en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

*Article 29****Aggravation d'une maladie professionnelle***

Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, une personne qui bénéficie ou qui a bénéficié d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, les règles suivantes sont applicables:

- a) si la personne n'a pas exercé sur le territoire de cette dernière Partie contractante un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation selon les dispositions de la législation qu'elle applique;
- b) si la personne a exercé sur le territoire de cette dernière Partie contractante un tel emploi, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation selon les dispositions de la législation qu'elle applique; l'institution compétente de la deuxième Partie contractante accorde à la personne un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

Chapitre quatre – Allocation de décès*Article 30****Totalisation des périodes d'assurance***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux allocations au décès à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente

tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

Article 31

Levée de la clause territoriale

Lorsqu'un travailleur, un titulaire d'une pension ou d'une rente ou un membre de sa famille décède sur le territoire de l'autre Partie contractante, le décès est considéré comme étant survenu sur le territoire de la Partie contractante compétente.

Article 32

Règle de priorité

En cas de décès d'un titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu des législations des deux Parties contractantes ou d'un membre de sa famille, l'institution du lieu de résidence du titulaire est considérée comme institution compétente pour l'application des dispositions qui précèdent.

Chapitre cinq – Chômage

Article 33

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante à condition que ces périodes eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

Article 34

Durée d'emploi minimum

L'application des dispositions de l'article 33 est subordonnée à la condition que l'intéressé ait été soumis en dernier lieu à la législation de la Partie contractante au titre de laquelle les prestations sont demandées et qu'il ait exercé sous cette législation une activité professionnelle pendant quatre semaines au moins au cours des douze derniers mois précédant sa demande.

L'article 33 s'applique nonobstant la cessation de l'emploi, sans la faute de la personne concernée, avant l'accomplissement des quatre semaines lorsque cet emploi était destiné à durer plus longtemps.

Article 35

Prise en compte de périodes d'indemnisation antérieures

L'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, pour déterminer la durée d'octroi des prestations, de la période pendant laquelle des prestations ont été servies par l'institution de l'autre Partie contractante au cours des douze derniers mois précédant la demande de prestations.

Article 36

Prise en compte de membres de famille

Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte des membres de famille résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 37****Condition de résidence***

L'article 6 n'est pas applicable au présent chapitre.

Chapitre six – Prestations familiales*Article 38****Totalisation de périodes d'assurance ou de résidence***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de résidence, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

*Article 39****Droit aux prestations***

Les enfants qui résident sur le territoire d'une Partie contractante ont droit aux prestations familiales prévues par la législation de cette Partie contractante. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants selon les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

QUATRIEME PARTIE**Dispositions diverses***Article 40****Mesures d'application de la convention***

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes fixent les procédures et prennent les mesures nécessaires pour l'application de la présente convention.
2. Les autorités compétentes, entre autres,
 - a) concluent un arrangement administratif nécessaire pour l'application de la présente convention;
 - b) s'informent réciproquement sur les modifications de la législation de leurs Etats;
 - c) désignent des organismes de liaison afin de faciliter la communication entre les institutions des deux Parties contractantes.

*Article 41****Entraide administrative***

1. Pour l'application de la présente convention les institutions et autorités des Parties contractantes chargées de son exécution, se prêteront leurs bons offices et agiront comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions est gratuite.
2. Les institutions reconnaissent mutuellement les documents émis par les organismes compétents de l'autre Partie contractante; toutefois, en ce qui concerne l'appréciation de l'état de santé ou l'évaluation du degré d'invalidité, les décisions sont à prendre exclusivement par l'institution de la Partie contractante qui est censée accorder les prestations. A cet effet, il peut être tenu compte des rapports et constats médicaux présentés par l'institution de l'autre Partie contractante.

3. Les examens médicaux requis sous la législation d'une Partie contractante à effectuer sur une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, seront effectués sur requête de l'institution compétente, par un médecin, un institut médical ou l'institution du lieu de résidence de cette personne.

Article 42

Exemption de taxes et de l'obligation de légalisation

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie contractante est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Partie contractante ou de la présente convention.

2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 43

Régime des langues

1. Les autorités, institutions et tribunaux, d'une Partie contractante ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés, du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle de l'autre Partie contractante.

2. Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec les intéressés ou leurs mandataires ou par l'intermédiaire des organismes de liaison dans leur langue officielle.

Article 44

Délais

1. Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, selon la législation d'une Partie contractante, dans un délai déterminé, auprès d'une autorité, institution ou juridiction de cette Partie contractante, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction de l'autre Partie contractante. Dans ce cas l'autorité ou l'institution ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours, à l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux Parties contractantes.

2. Une demande de prestations introduite sous la législation d'une Partie contractante est considérée comme demande pour une prestation similaire sous la législation de l'autre Partie contractante. Cette disposition ne s'applique cependant pas si le demandeur demande expressément un ajournement de l'octroi de prestations de vieillesse sous la législation de l'une des Parties contractantes.

Article 45

Paiement des prestations

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie contractante est débitrice de prestations en espèces au regard d'un bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, la dette est exprimée dans la monnaie de la première Partie contractante.

2. Les paiements dus en vertu de la présente convention et effectués vers l'autre Partie contractante, sont effectués en monnaies librement convertibles.

3. Sur demande du bénéficiaire, l'institution compétente pour le service de prestations en espèces, s'assure que ces prestations sont déposées sur un compte en banque ouvert par le bénéficiaire sur le territoire de la Partie contractante où cette institution a son siège.

*Article 46****Régularisation de trop-perçus***

Les institutions compétentes des Parties contractantes effectuent d'un commun accord la régularisation d'éventuels trop-perçus par le bénéficiaire de prestations.

*Article 47****Régularisation en cas de perception de prestations non contributives***

Lorsque l'institution d'une Partie contractante a servi des prestations non contributives pendant une période pendant laquelle un droit à des prestations en espèces est ouvert au titre de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de cette dernière Partie contractante rembourse à l'institution de la première Partie contractante le montant correspondant de la valeur de ces prestations non contributives, montant qui est déduit des prestations en espèces servies au bénéficiaire.

*Article 48****Recours contre tiers responsable***

Si une personne qui bénéficie de prestations en vertu de la législation d'une Partie contractante pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante a, sur le territoire de cette deuxième Partie contractante, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit:

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, chaque Partie contractante reconnaît une telle subrogation;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers, chaque Partie contractante reconnaît ce droit.

*Article 49****Recouvrement des cotisations***

1. Le recouvrement des cotisations dues à une institution de l'une des Parties contractantes peut se faire sur le territoire de l'autre Partie contractante suivant la procédure et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à une institution correspondante de la dernière.
2. Les modalités d'application du présent article peut faire l'objet d'arrangements administratifs entre les autorités compétentes.

*Article 50****Protection des données***

Sauf les exigences de la législation de chacune des Parties contractantes, toutes les informations concernant la personne transmises entre les organismes des Parties contractantes sont considérées comme confidentielles et ne peuvent être utilisées que dans le but de l'application de la présente convention et de l'application de la législation concernée par la présente convention.

*Article 51****Règlement d'un différend***

1. Tout différend venant à s'élever concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu par un accord entre autorités compétentes des Parties contractantes.

2. Si aucun accord n'est trouvé conformément au paragraphe précédent, le différend fera l'objet de négociations entre les Parties contractantes.

CINQUIEME PARTIE

Dispositions finales

Article 52

Dispositions transitoires

1. La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
2. Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.
3. A l'exception de l'allocation de décès et des prestations en capital, un droit est ouvert, en vertu de la présente convention, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée avant l'entrée en vigueur de la présente convention.
4. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, sera à la demande de l'intéressé liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou s'il ya eu un remboursement de cotisations.
5. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension ou d'une rente, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.
6. Si la demande visée aux paragraphes (4) et (5) du présent article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.
7. Si la demande visée aux paragraphes (4) et (5) du présent article est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante.
8. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les personnes relevant du champ d'application personnel de la présente convention qui ont bénéficié d'une mise en compte des périodes d'activité professionnelle accomplies en République Tchèque en tant que périodes assimilées au titre de l'article 172, 8) du code des assurances sociales luxembourgeois antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, peuvent opter pour un calcul de leurs droits à pension suivant la présente convention ou pour un calcul de leurs droits à pension suivant la seule législation luxembourgeoise.

Article 53

Ratification et entrée en vigueur

1. La présente convention est soumise à ratification, ce qui sera confirmé par la voie d'échange de notes diplomatiques.

2. La présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de réception de la dernière de ces notifications.

Article 54

Durée

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des Parties contractantes peut toutefois dénoncer la convention par notification écrite. Dans ce cas la convention perd sa validité après six mois à partir de la date à laquelle la notification de dénonciation a été délivrée à l'autre Partie contractante.

2. En cas de dénonciation de la présente convention, tout droit acquis en application de ses dispositions sera maintenu.

FAIT à Luxembourg, le 17 novembre 2000, en double exemplaire, chacun en langues française et tchèque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Pour la République Tchèque

(suivent les signatures)

Loi du 7 décembre 2001 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Finlande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 10 novembre 2000.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 octobre 2001 et celle du Conseil d'Etat du 8 novembre 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Finlande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 10 novembre 2000.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Lydie Polfer*

*Le Ministre de la Sécurité Sociale,
Carlo Wagner*

Palais de Luxembourg, le 7 décembre 2001.
Henri